

RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (RRUM)

AVIS AUX PARTICIPANTS

La Loi sur la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire (RRSU), adoptée en 2016, a statué sur certains éléments concernant l'utilisation des excédents d'actifs. Les congés partiels ou totaux de cotisations ne sont plus permis. Il était donc nécessaire de modifier l'article sur l'utilisation des excédents d'actifs du Règlement du RRUM (article 6.08) afin de se conformer à la nouvelle législation. Le Comité de retraite a également voulu revoir cet article dans un contexte de gestion des risques. Ainsi une réserve minimale sera maintenue avant toute distribution de surplus. Par ailleurs l'indexation des rentes à la retraite sera priorisée avant l'augmentation de toute autre prestation.

À la suite d'une recommandation du Comité de retraite du RRUM, le Conseil de l'Université a décidé (lors de sa séance du 23 août 2021) de modifier l'article sur l'utilisation des excédents d'actifs (article 6.08) du Règlement du Régime de retraite tel qu'indiqué ci-dessous.

Article 6.08 Allocation de l'excédent d'actif en cours de régime

1. Établir une réserve jusqu'à concurrence d'un montant de 8% du passif actuariel (le passif étant évalué sur base de continuité avec un taux d'actualisation sans marge implicite).
2. Si un excédent d'actif est toujours disponible après l'application du paragraphe 1 :
Accorder une indexation ponctuelle des rentes versées et des rentes différées jusqu'à 100% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada (IPC) pour chaque année où ce niveau d'indexation n'a pas été accordé.
3. Si un excédent d'actif est toujours disponible après l'application des paragraphes 1 et 2 :
Augmentation du taux d'indexation automatique des rentes (applicable aux participants actifs et non actifs) pour les crédits de rente indexés à moins de 100% de l'IPC, jusqu'à concurrence de 100%.
 - a. En bonifiant d'un même pourcentage tous les crédits de rente non encore pleinement indexés;
 - b. En commençant par les années où le taux d'indexation automatique est le plus près de 75%.

Le taux d'augmentation automatique doit être au moins égal à 3% pour une période donnée.

4. Si un excédent d'actif est toujours disponible après l'application des paragraphes 1 à 3 :
Création d'une réserve pour l'amélioration future à la formule d'indexation automatique des rentes (tel qu'indiqué au paragraphe 3) pour les trente prochaines années suivant l'évaluation actuarielle.
5. Si un excédent d'actif est toujours disponible après l'application des paragraphes 1 à 4 :
Une modification à cet article devra être effectuée afin de déterminer les modalités d'utilisation de cet excédent d'actif résiduel.

Le texte complet de la modification peut être consulté sur le site Web du RUM à la section [Le RRUM en bref / Règlements / RRUM](#) ou sur demande auprès du Comité de retraite.